COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 NOVEMBRE 2017

<u>Président</u>: Yves D'AMECOURT <u>Secrétaire</u>: Daniel BARBE

Présents:

Monsieur Philippe ACKER, Madame Caline ALAMY, Monsieur Marcel ALONSO, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Madame Josie BESSE/CASTANT, Madame Nicole BONNAMY, Monsieur René BOUDIGUE, Monsieur Emile BOUSCARY, Monsieur Marc BRESSON, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Philippe BRY, Monsieur Jean-Jacques CHATELIER, Madame Maryse CHEYROU, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Yves D'AMECOURT, Monsieur Bernard DALLA-LONGA, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Alain DIDIER, Monsieur Michel DULON, Monsieur Serge DURU, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur Daniel GAUD, Monsieur Dominique GORIOUX, Monsieur Eric GUERIN, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, Monsieur Pierre-Didier LAMOUROUX, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Alain LEVEAU, Monsieur Bruno LIMOUZIN, Madame Martine LOPEZ, Monsieur Samuel MESTRE, Madame Josette MUGRON, Monsieur Richard PEZAT, Monsieur Jean-Paul POUJON, Madame Jeanne RAYNE, Monsieur Raymond REBIERE, Monsieur Bernard REBILLOU, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Christophe SERENA, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Jean-Marie VIAUD, Monsieur Rémi VILLENEUVE

Excusés:

Monsieur Didier ABELA, Monsieur Alain COURGEAU

Absents:

Monsieur Daniel AUBERT, Monsieur Lucien KERGEFFROY, Monsieur Thierry LABORDE

Réprésentés:

Madame Monique ANDRON par Monsieur Marc BRESSON

Ordre du jour :

- 1) Intervention du PETR : Présentation du rapport d'activités et perspectives
- 2) Bureau Communautaire
- ♦ PETR : Nomination de délégués chargés de représenter le CDCRE2M au Comité LEADER
- ♦ SDIS:
- Convention relative à la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et de la gestion des points d'eau privés
- Convention relative au transfert des contributions communales au budget du SDIS de la Gironde des communes membres de la CDCRE2M et versement en complément d'une subvention de fonctionnement annuelle (2018) représentant l'actualisation des contributions sur la base de la population DGF 2017 des communes membres par comparaison à leur population DGF 2002
- SAFER : Proposition d'accompagnement dans la mise en place de la procédure d'acquisition des biens sans maître
- ♦ Convention de partenariat relatif à l'enseignement musical 2017 à 2020 entre la CDCRE2M et la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde
- ♦ Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement des versants du TREC, de la Gupie et de la Canaule pour la commune de Sainte Gemme
- USTOM : Autorisation du transfert des fichiers taxes
- ♦ Convention fourrière entre la CDCRE2M et la SPA
- Extension de la MSAP sur la commune de Targon
- ♦ Déploiement du service du CLIC en 2018
- ♦ Créations de postes suite aux avis de la Commission Administrative Paritaire et réussite à concours

- ♦ Ouestions diverses et informations
 - Travail relatif à l'intérêt communautaire : retour

Bureau Communautaire

Délibérations du Bureau Communautaire:

LEADER - NOMINATION DE 3 DELEGUES (DEL_2017_125)

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Cœur Entre-deux-Mers met en œuvre depuis 2016 le deuxième programme européen LEADER sur son territoire.

La gouvernance de ce programme est assurée par un comité de programmation mixte composé d'un collège d'élus (9 binômes) et d'un collège d'acteurs socio-professionnels du territoire (13 binômes thématiques – professionnels, association et habitants).

Le collège d'élus nécessite la désignation, parmi les délégués désignés au Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, de :

- 2 élus (1 titulaire et 1 suppléant) binôme désigné afin de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;
- 1 élu suppléant de Monsieur Alain LEVEAU, binôme désigné afin de représenter le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE NOMMER Monsieur Michel BRUN en qualité de titulaire et Madame Christiane FOUILHAC en qualité de suppléant, binôme élu afin de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;
- DE NOMMER Monsieur Richard PEZAT, suppléant de Monsieur Alain LEVEAU, binôme élu afin de représenter le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur Entre-deux-Mers.

Monsieur le Président rappelle que le prochain Comité LEADER se tiendra le 5 décembre 2017 à 17 heures à la Mairie de Créon.

REMPLACEMENT D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU POLE TERRITORIAL DU COEUR ENTRE 2 MERS (DEL_2017_126)

En raison du départ de la commune d'Escoussans de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de remplacer Monsieur Jean-Jacques CHATELIER, Maire de la commune d'Escoussans, désigné délégué suppléant chargé de représenter la collectivité au sein du Pôle Territorial et Rural du Coeur Entre deux Mers.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE DESIGNER Madame Nicole BONNAMY, en qualité de délégué suppléant, chargé de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers au sein du Pôle Territorial et Rural du Coeur Entre deux Mers en remplacement de Monsieur Jean-Jacques CHATELIER.

SDIS - TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS -ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR ACTUALISATION DE LA POPULATION DGF 2017 (DEL 2017 127)

Le financement des SDIS est assuré par la perception de contributions communales, intercommunales et départementales.

Jusqu'en 2015, seuls les EPCI à fiscalité propre, existants avant la loi « Chevènement » de 1996, contribuaient au budget du SDIS: la CUB, la COBAS et la CC de la Pointe du Médoc (deux anciens districts).

L'article 97 2° a) de la loi NOTRe stipule que les contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Ce transfert s'opère dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT et notamment de majorité qualifiée.

Jusqu'à cette date, seuls les EPCI à fiscalité propre existants avant la loi « Chevènement » contribuaient au budget du SDIS 33, à savoir : Bordeaux Métropole (Communauté Urbaine de Bordeaux), la COBAS et la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc (deux anciens districts).

Avec l'article 97, le législateur élargit à tous les EPCI à fiscalité propre le champ des compétences communales transférées, en vue d'une plus grande intégration intercommunale.

L'article L1424-35 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 qui stipule que la contribution au budget du SDIS d'un EPCI, auquel les communes membres ont transférées leurs taxes de capitation, « est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le transfert de cette compétence devrait donc améliorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI concernés sous réserve que ces derniers ne se contentent pas de reverser à leurs communes membres le produit de leur fiscalité.

Le CIF intervient dans le calcul de la dotation de base de la DGF versée aux intercommunalités. Cet indice mesure l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Le CIF est minoré des dépenses de transfert et notamment de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres. Dès lors, l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres devrait être réduite du montant des contributions versées au SDIS, si cette attribution est positive, ce qui sera déterminé au cas par cas.

Le CIF devrait donc s'en trouver amélioré. A ce titre, il constitue un indicateur clef de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Le nouveau SDCI a été arrêté par Monsieur le Préfet de la Gironde le 29 mars 2016. La « fusion – création » de nouvelles communautés de communes est achevée avec la possibilité du transfert des contributions communales au budget du SDIS.

Cette recomposition de la sphère intercommunale est aussi l'opportunité d'introduire la population DGF actualisée annuellement, dans le calcul des contributions.

En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a arrêté un mode de calcul des contributions communales et intercommunales basé sur la population de référence 2002, et a limité leur évolution annuelle sur le taux de l'inflation. Par conséquent, ces contributions sont déconnectées de l'accroissement démographique des populations communales et, par ricochet, intercommunales.

Or, en 16 ans, la population de la Gironde a augmenté de 247 000 habitants, dont 97 000 habitants supplémentaires sur la Métropole.

Parallèlement, sur la même période, l'activité opérationnelle est passée de 86 625 à 107 491 interventions soit + 24 % d'augmentation.

Les recettes attendues de l'actualisation de la population DGF 2017 dans le calcul des contributions versées par les EPCI constituera un complément de contributions identifié et identifiable.

Il est proposé de verser cette actualisation sous forme de subvention de fonctionnement appuyée d'une délibération annuelle du Conseil Communautaire spécifique et du SDIS, indiquant expressément :

- Le bénéficiaire : le SDIS de la Gironde.
- Le montant : la part d'actualisation des contributions / population DGF 2017, sans changement d'exercice en exercice.
- L'objet : participation de l'EPCI pour les services pris en charge par le SDIS ne relevant pas de ses missions propres et rendus à l'ensemble des communes membres de la structure intercommunale pour concourir à la prévention, la prévision et la protection des personnes et des biens.

Par conséquent, le Président de la Communauté de Communes doit être autorisé à signer une convention avec le SDIS de la Gironde pour fixer les modalités de versement de cette subvention, reprises dans la délibération autorisant sa signature.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE TRANSFERER les contributions communales au budget du SDIS de la Gironde, des communes membres à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer toutes les formalités juridiques, administratives et financières afférentes à ce transfert ;
- DE VERSER en complément, une subvention de fonctionnement annuelle (année 2018) au SDIS de la Gironde représentant l'actualisation des contributions sur la base de la population DGF 2017 des communes membres par comparaison avec leur population DGF 2002 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec le SDIS de la Gironde la convention fixant les modalités de versement de la subvention de fonctionnement afférente.

Contribution SDIS ACTUELLE pour les 52 communes :

| Population | DGF | Contributions 2016 | Popultation 2016 | Contributions 2016 | Evolution |
|------------|-----|--------------------|------------------|--------------------|--------------|
| 2002 | | | actualisée | actualisée | |
| 15 263 hab | | 265 553.99 € | 17 630 hab | 306 762.00 € | +41 208.01 € |

SDIS: CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS RELATIVE AUX OPERATIONS DE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET DE LA GESTION DES POINTS D'EAU PRIVES (DEL 2017 128)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les missions relevant de la compétence des services d'incendie et de secours (SDIS).

L'article L1424-42 du CGCT dispose que « le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'Administration ».

Il est envisagé que le SDIS de la Gironde puisse prendre en charge, au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou des communes du département, des services ne relevant pas de ses missions propres et rendus à l'ensemble des communes membres de la structure intercommunale, pour concourir à la prévention, la prévision et la protection des personnes et des biens.

La réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et de la gestion des points d'eau privés entre dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement. Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention à signer entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer une convention de réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et de la gestion des points d'eau privés.

SAFER - CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA SAFER DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS SANS MAITRE (DEL_2017_129)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Communautaire leur souhait d'être accompagnés dans la mise en place de la procédure d'acquisition des biens sans maître.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) propose son concours sur l'ensemble des 52 communes membres de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers pour un montant de 50 000 € HT.

Cet accompagnement porte sur la procédure d'appropriation ainsi que sur l'aide à la cession des parcelles appréhendées comme suit :

- PROCEDURE D'APPROPRIATION :

- recherche de parcelles susceptibles d'être à l'abandon,
- réalisation des démarches complémentaires confirmant l'absence de propriétaire (formalités de recherches hypothécaires et d'état civil),
- conseil et suivi nécessaires au bon déroulement de la procédure,
- aide à la rédaction des délibérations et arrêtés municipaux liés à la procédure d'incorporation de biens sans maître au domaine communal,

- AIDE A LA CESSION DES PARCELLES APPREHENDEES :

- évaluation des parcelles et appui technique à leurs délimitations,
- recherche de candidats à l'acquisition en cas de volonté exprimée de la commune de céder le bien appréhendé,
- choix du candidat rétrocessionnaire. Choix recommandé par des critères objectifs dictés par les missions incombant aux SAFER.
- rédaction des actes administratifs de vente, authentifiés par le Maire de la commune. Solution rapide pour permettre au dossier de cession d'aboutir, quelle que soit la valeur du bien objet de la vente.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention - 2 votes contre), décide :

- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer toutes les formalités afférentes à cet accompagnement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la SAFER la convention fixant les modalités du concours technique de la SAFER pour l'ensemble des 52 communes membres de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;
- DE FIXER le montant de la participation des communes à 1 000 euros, échelonnée sur 2 exercices budgétaires.

CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE (DEL_2017_130)

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Bureau Communautaire la convention entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde relative à l'enseignement musical, conclue pour trois années scolaires : 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 soit du 1er septembre 2017 au 31 août 2020.

La convention a pour objectif de définir l'organisation et le partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Communauté des communes du Réolais en Sud-Gironde.

Outre le fonctionnement de l'école intercommunale du Réolais en Sud-Gironde, les engagements réciproques des 2 Communautés de Communes, la convention fixe la participation financière de la collectivité au montant forfaitaire de 255 € par élève et par instrument pour un budget maximal de 70 élèves x 255€ soit 17 850€.

Après présentation de ladite convention,

- D'APPROUVER les termes de la convention relative à l'enseignement musical entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde relative à l'enseignement musical, conclue pour les trois années scolaires : 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 soit du 1er septembre 2017 au 31 août 2020.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DU TREC, DE LA GUPIE ET DE LA CANAULE (DEL_2017_131)

A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations sera obligatoire pour l'ensemble des Communautés de communes. Ces collectivités devront adhérer aux syndicats mixtes de rivière en représentation substitution de leurs communes membres.

Afin de préparer le fonctionnement administratif de ces syndicats pour 2018, le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule soumet un projet de statuts intégrant ces évolutions. Ces statuts proposent un fonctionnement qui sera définitivement validé par les nouveaux délégués du syndicat, issus de ses nouveaux membres.

Pour permettre au syndicat de préparer ces évolutions et d'être rapidement opérationnel une délibération de principe validant ces évolutions est nécessaire concernant les points suivants :

- Extension du périmètre du syndicat aux communes isolées des bassins versants ;
- Fusion avec le syndicat de rivière du Médier ;
- Mise en place d'un comité syndical restreint, composé d'élus communautaires ;
- Mise en place de comités de bassin Trec et Canaule, Gupie et Médier composés de délégués de chacune des Communes concernées ;
- Validation de la clef de répartition financière et de répartition des élus communautaire.

Après présentation du projet de statut,

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE VALIDER la fusion du Syndicat Mixte avec le syndicat du Médier, par conséquent l'extension de son territoire à l'ensemble des bassins versants du Trec, de la Canaule, de la Gupie et du Médier ;
- D'APPROUVER l'organisation du Syndicat Mixte en un comité syndical restreint et en comités de bassin ;
- DE PRECISER que la nomination des délégués et le transfert de compétence interviendra à la prise de compétence GEMAPI en 2018 ;
- DE LA VALIDATION des statuts définitifs du syndicat mixte par le nouveau comité syndical.

USTOM - CONVENTION AUTORISANT LA TRANSMISSION DES BASES DE DONNEES DE LA TAXE D'HABITATION (DEL_2017_132)

Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Communautaire de la demande de l'Union des Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères (USTOM), relative à la signature d'une convention autorisant la transmission des bases de données de la taxe d'habitation de la collectivité pour les 32 communes bénéficiaires du service, dans le but de mettre à jour leur fichier.

Après Consultation de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) par l'USTOM, une dérogation par voie de convention ou de délibération permettrait aux Communautés de Communes de procéder à cette transmission.

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer une convention avec l'Union des Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères (USTOM) relative à la transmission des bases de données de la taxe d'habitation de la collectivité pour les 32 communes bénéficiaires du service, dans le but de mettre à jour leur fichier.

MAISON DES SERVICES AU PUBLIC - EXTENSION (DEL_2017_133)

Monsieur Alain DIDIER, Vice-Président, informe les membres du Bureau Communautaire du bilan de l'activité 2016 de la Maison des Services au Public (MSAP), située au siège de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers. Il confirme la pertinence d'étendre ce service sur la commune de Targon.

Le Président note que sur la commune de Targon, plusieurs emplacements sont possibles : pôle enfance, maison de santé, centre-ville. L'étude d'opportunité devra établir le lieu le plus favorable.

Le Maire de Targon signale qu'une enveloppe DETR a été obtenue pour ce faire.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- L'EXTENSION de la Maison des Services Au Public (MSAP) au secteur de Targon,
- DE CONFIRMER son implantation sur la commune de Targon dans un lieu à définir ;

SERVICES DU CLIC - INTERVENTION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (DEL 2017 134)

Monsieur le Président rappelle les missions du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), organisé en guichets d'accueil, d'information et de coordination, ouverts aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'aux professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile.

Les CLIC sont identifiés observatoires des enjeux et des questions gérontologiques sur un territoire déterminé.

Ils s'inscrivent dans le cadre des politiques pour les personnes âgées particulièrement axées sur le soutien au maintien à domicile.. L'action des CLIC repose sur une intervention personnalisée en fonction des besoins de la personne âgée, qu'ils soient sociaux ou médicaux, et sur une approche globale tenant compte de l'environnement de la personne. Ils coordonnent les interventions professionnelles en fonction des besoins de la personne.

Les CLIC s'inscrivent dans le cadre d'une action territorialisée, ancrée dans un tissu partenarial incluant les professionnels de la filière gériatrique, les professionnels sociaux, les professionnels médico-sociaux, les services d'aides à domicile.

En raison de la fusion des Communautés de Communes du Sauveterrois et du Targonnais avec extension à la commune de Saint Laurent du Bois, le Centre Local d'Information et de Coordination, dont le siège est situé à Sauveterre de Guyenne, souhaiterait entériner son action sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers issue de cette fusion.

- D'ENTERINER l'action du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) de Sauveterre de Guyenne à l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.
- DE DESIGNER Monsieur Alain DIDIER en qualité de représentant de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION - ANNEE 2017 (DEL 2017 135)

Monsieur le Président informe les membres du Bureau Communautaire que conformément à l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Ce taux peut varier de 0 à 100% et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les ratios sont déterminés en règle générale en fonction :

- du nombre des agents promouvables
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre d'agents sur les grades d'avancement)
- de la taille de la collectivité
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Monsieur le Président précise que l'avis du Comité Technique, réuni le 9 novembre, devra être sollicité.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Communautaire de fixer pour l'année 2017 les taux d'avancement de grade comme suit :

| Filière Administrative | | |
|------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
| Adjoint Administratif | Adjoint Administ | ratif 100 % |
| | principal de 2 ^{ème} classe | |

| Filière Technique | | | |
|-------------------|-----------------------------|------|--|
| Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux | |
| Adjoint Technique | Adjoint Technique principal | 100% | |
| | de 2 ^{ème} classe | | |

| Filière Animation | | | |
|---------------------|--------------------------|-------------|------|
| Grade d'origine | Grade d'avancement | | Taux |
| Adjoint d'Animation | Adjoint | d'Animation | 100% |
| | principal de 2ème classe | | |

| Filière Sociale | | |
|-----------------|---------------------------------------|------|
| Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
| Agent Social | Agent Social principal de 2ème classe | 100% |

| Filière Médico-Sociale | | | | |
|----------------------------|--------------------------------------|------|--|--|
| Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux | | |
| Auxiliaire de Puériculture | Auxiliaire de Puériculture | 100% | | |
| principal de 2ème classe | principal de 1 ^{ère} classe | | | |

- D'ADOPTER les taux de promotion pour l'année 2017 ainsi proposés, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique.

CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (DEL_2017_136)

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau d'avancement de grades établi pour l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 25 octobre 2017;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient aux membres du Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire (délibération n° 2017_010) de décider de la création de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE CREER 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 2 postes d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants à la rémunération des 2 agents promus ainsi que les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux mers Chapitre 012.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (DEL_2017_137)

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau d'avancement de grades établi pour l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 25 octobre 2017;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient aux membres du Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire (délibération n° 2017_010) de décider de la création de 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE CREER 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants à la rémunération de l'agent ainsi que les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux mers Chapitre 012.

CREATION DE 6 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (DEL_2017_138)

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau d'avancement de grades établi pour l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 25 octobre 2017;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient aux membres du Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire (délibération n° 2017_010) de décider de la création de 5 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet et d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps non complet

- DE CREER 5 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- DE CREER 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps non complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 4 postes d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet ;
- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet ;

- D'INSCRIRE les crédits correspondants à la rémunération des 6 agents promus ainsi que les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux mers – Chapitre 012.

CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (DEL_2017_139)

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau d'avancement de grades établi pour l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 25 octobre 2017;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient aux membres du Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire (délibération n° 2017_010) de décider de la création de 1 poste d'Agent Social Principal de 2ème classe à temps non complet.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE CREER 1 poste d'Agent Social Principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 1 poste d'Agent Social Territorial à temps complet ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants à la rémunération de l'agent promu ainsi que les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux mers Chapitre 012.

CREATION DE 4 POSTES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (DEL 2017 140)

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux :

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau d'avancement de grades établi pour l'année 2017 après avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 25 octobre 2017;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient aux membres du Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire (délibération n° 2017_010) de décider de la création de 3 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe à temps complet, et 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe à temps non complet

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE CREER 3 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

- DE CREER 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 3 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2^{ème} classe à temps complet ;

- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2^{ème} classe à temps non complet ;

- D'INSCRIRE les crédits correspondants à la rémunération des 4 agents promus ainsi que les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux mers – Chapitre 012.

CREATION D'UN POSTE D'EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS (DEL_2017_141)

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;

Vu le décret 2013-494 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient aux membres du Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire (délibération n° 2017_010) de décider de la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants suite à la réussite à concours d'un des agents de la collectivité.

Le Bureau Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention), décide :

- DE CREER 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet à compter du 1er décembre 2017 ;
- DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} décembre 2017, 1 poste d'Educateur Principal de Jeunes Enfants à temps complet ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants à la rémunération de l'agent ainsi que les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux mers Chapitre 012.

OUESTIONS DIVERSES

Bureau Communautaire: Lundi 4 décembre 2017 à 18h30 à Sauveterre

Conseil Communautaire: Lundi 11 décembre 2017 à 18h30 à DAUBEZE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20 h 30